



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté prorogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2020 relatif à l'interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans les communes littorales**

**Le Préfet de la Charente-Maritime,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas Basselier, préfet de la Charente-Maritime.

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

**Considérant** toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département de la Charente-Maritime ; qu'un afflux significatif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

**Considérant**, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la

concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur les communes littorales de Charente-Maritime de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 11 mai 2020 ;

**Considérant**, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur les communes littorales de Charente-Maritime jusqu'au 11 mai 2020 ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans les communes littorales de Charente-Maritime dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 est remplacé ainsi qu'il suit :

« **Article 1<sup>er</sup>** : Durant la période d'état d'urgence sanitaire, la location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur les communes littorales de Charente-Maritime est interdite. ».

**Article 2** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans les communes littorales de Charente-Maritime dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 est remplacé ainsi qu'il suit :

« **Article 4** : Les obligations prévues par le présent arrêté sont exécutoires dès sa notification et ce, jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire. »

**Article 3** : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans les communes littorales de Charente-Maritime dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, est sans changement.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 5** : La Sous-Préfète, directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de Rochefort, la Sous-Préfète de Saintes, le Sous-Préfet de Jonzac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique et les maires des communes littorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 15 avril 02020

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER